

(1)

( N° 198. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 JUILLET 1883.

---

Crédits supplémentaires et crédit nouveau aux budgets de la dette publique, des Finances, des non-valeurs et des remboursements des exercices 1882 et antérieurs (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

---

MESSIEURS,

Après avoir dit, dans son article 15, que la loi annuelle des finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice, la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État porte dans son article 16 :  
« Les ministres ne peuvent faire aucune dépense au-delà des crédits « ouverts à chacun d'eux ».

Cette disposition est une conséquence de l'article 115 de la Constitution, d'après lequel les Chambres votent chaque année le budget qui doit contenir toutes les recettes et dépenses de l'État, comme aussi de l'article 116, d'après lequel la Cour des comptes veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé.

Cette disposition est générale. Elle s'applique à toutes espèces de dépenses, même à celles que les lois rendent obligatoires : aucune ne peut être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit ait été préalablement ouvert par une loi. Il n'y a pas même exception pour les dépenses urgentes et imprévues. Des amendements, qui consacraient cette exception dans le cas où le besoin de faire une dépense de cette nature se présenterait en l'absence des

---

(1) Projet de loi, n° 147.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULILU, était composée de MM. DEMEUR, HANSENS, JOTTRAND, HOUZEAU DE LIGNIE, SABATIER et VAN HOOORDE.

Chambres, furent proposés dans l'élaboration de la loi du 15 mai 1846 ; d'après ces amendements, des crédits auraient pu dans ce cas être ouverts sur la proposition du conseil des Ministres, par arrêtés royaux insérés au *Moniteur* ; mais leur inconstitutionnalité fut démontrée. et, après discussion, la section centrale et le Gouvernement qui les avaient présentés reconnurent qu'ils devaient les retirer.

La règle consacrée par l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 est donc absolue.

Mais la pratique est toute autre que la loi.

Ainsi, pour l'exercice 1882, les dépenses faites sur divers articles du budget de l'État dépasseront d'environ sept millions de francs les crédits ouverts par ces articles, et, sur cette somme, il n'y a que 240.730 francs pour lesquels des crédits supplémentaires ont été ouverts avant l'expiration de l'année ! Le surplus a été dépensé sans que les crédits nécessaires à la régularité des dépenses aient été votés par les Chambres.

Parmi ces dépenses figurent celles pour lesquelles des crédits sont demandés par le projet de loi déposé le 27 avril dernier et sur lequel porte le présent rapport. Ces crédits s'élèvent à 4,059,287 francs et se divisent comme il suit :

Au budget de la dette publique . . . . .	fr.	3,894,946	78
Au budget des Finances . . . . .		160,956	83
Au budget des non-valeurs et des remboursements . . . . .		3,583	37
Total . . . . .	fr.	4.059,287	»

La section centrale a donc adressé au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement considère-t-il comme conforme à l'article 16 de la loi »  
 » sur la comptabilité de l'État de ne demander les crédits supplémentaires »  
 » qu'après avoir fait les dépenses que ces crédits sont appelés à couvrir ? »  
 » Se propose-t-il de persister à suivre cette ligne de conduite ou a-t-il »  
 » l'intention de proposer une modification audit article ? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« La question de savoir si ce mode de procéder est entièrement conforme »  
 » à l'article 16 de la loi de comptabilité est discutable. Il a cependant été »  
 » toujours suivi jusqu'à une époque récente. On supposait peut-être que »  
 » l'autorisation de la Législature d'émettre des obligations de la dette publique »  
 » ou des bons du Trésor implique, pour le Trésor, le droit et le devoir de »  
 » servir les intérêts des titres émis, pendant l'année de l'émission.

» Quoi qu'il en soit, loin de persister dans les errements précédemment »  
 » suivis, le Gouvernement a marqué sa volonté de rentrer dans la légalité »  
 » stricte, en introduisant dans les budgets de la dette publique, pour les »  
 » exercices 1883 et 1884, un article ainsi conçu :

» ART. 8. — *Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir »*  
 » *aux dépenses sur ressources extraordinaires.*

» L'allocation pour 1883 est de 5 millions de francs. Pour 1884, il est  
» demandé un crédit de 5,238.000 francs.

» Il va de soi que, dans ces conditions, il ne peut s'agir de proposer une  
» modification à l'article 16 de la loi de comptabilité. L'inscription de cet  
» article au budget enlève à la question toute sa raison d'être. »

Que l'autorisation donnée par la Législature d'émettre des obligations de la dette publique ou des bons du Trésor implique, pour le Trésor, le droit et le devoir de servir les intérêts des titres émis, pendant l'année de l'émission, cela ne peut être mis en question. Le droit et le devoir d'acquitter les dettes de l'État incombent au Trésor, non seulement pour les intérêts de l'année de l'émission des titres, mais pour les intérêts de toutes les années, de même que pour toute dette quelconque contractée en exécution des lois; mais l'exercice de ce droit et l'accomplissement de ce devoir n'en sont pas moins subordonnés à l'ouverture des crédits législatifs nécessaires au paiement. Sous ce rapport, les dépenses à couvrir par des crédits supplémentaires ne diffèrent pas de celles à couvrir par les crédits portés chaque année au budget primitif. Pour les unes comme pour les autres, la loi sur la comptabilité de l'État, appliquant les dispositions constitutionnelles, exige que le crédit soit ouvert avant la dépense.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, ainsi que le constate le Gouvernement dans sa réponse à la section centrale, que l'observation de cette règle est négligée. Elle l'a été, sinon toujours, au moins le plus souvent, et l'on peut dire qu'en cette matière la Législature n'a presque jamais fait autre chose que constater les faits accomplis par l'administration des divers départements.

La section centrale ne peut qu'approuver la volonté manifestée par le Gouvernement de rentrer dans la légalité. Pour cela, il faut tout d'abord porter au budget les crédits réellement nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice, ainsi que le prescrit l'article 15 de la loi de comptabilité et ainsi que le Gouvernement s'est attaché à le faire dans les budgets de 1885 et de 1884. Il faut aussi, lorsque les crédits portés au budget sont reconnus insuffisants, que les crédits supplémentaires soient demandés avant que la dépense soit faite.

A suivre cette marche, il n'y a non seulement un intérêt constitutionnel et théorique, mais un intérêt pratique très sensible.

Il ne viendra à la pensée de personne de prendre au sérieux le vote d'un budget après qu'il est dépensé. En est-il autrement pour cette portion du budget qui comprend les crédits destinés à couvrir les insuffisances du budget primitif? A quoi sert l'intervention de la Législature lorsqu'elle se produit après que la dépense est faite? L'ouverture d'un crédit n'est alors qu'un entérinement.

Au contraire, la nécessité de demander le crédit pour une dépense à faire provoque, chez ceux qui doivent le demander, un examen plus attentif des intérêts de l'État. Obligés de justifier leur demande non par des faits accomplis, mais par des faits qu'ils sont tenus de prévoir, ils doivent se livrer

à l'étude de ces faits et par cela même rechercher si la dépense est nécessaire, si des économies ne sont pas possibles. En même temps, ceux qui sont appelés à autoriser le crédit sont mis à même d'apprécier son utilité, et en les tenant au courant non pas des actes accomplis par l'administration, mais de ses projets, la demande de crédit leur permet d'exercer un contrôle salutaire.

Ces considérations, il faut le reconnaître, n'ont qu'une importance souvent secondaire pour les dépenses du budget de la dette publique. Ici, en effet, les crédits supplémentaires, de même que ceux portés au budget primitif, ne sont presque toujours que la conséquence nécessaire des mesures précédemment décrétées par la Législature elle-même. Si nous avons cru pouvoir les présenter ici, c'est parce qu'elles ne sont que le rappel d'une disposition de loi applicable à tous les services de l'État et trop souvent méconnue.

Les fr. 3,894,946-78 de crédits supplémentaires demandés pour le budget de la dette publique de 1882 se composent de trois articles, savoir :

Intérêts d'une partie de l'emprunt 3 p. %, négocié le 29 juin 1882 . . . . .	fr. 1,448,779 50
Intérêts de bons du Trésor émis en 1882. . . . .	2,437,415 13
Pensions diverses . . . . .	8,754 15
Ensemble. . . . .	fr. 3,894,946 78

A la demande de la section centrale, le Gouvernement lui a communiqué le texte du contrat d'emprunt, conclu le 29 juin 1882, dont les conditions sont résumées dans l'exposé des motifs. Nous le publions en annexe. Ce contrat a été conclu par le Gouvernement avec MM. de Rothschild frères, la Banque nationale et la Société générale, qui ont acquis, pour le diviser entre eux, selon leurs conventions, un capital nominal de 133 millions de francs en rente 3 p. %, soit 3,990,000 francs de rente, au prix net de 82 p. %, c'est-à-dire au prix total de 109,060,000 francs.

Le cours du 3 p. % belge était à la date du contrat de 84 p. %.

D'après ce contrat, les contractants devaient prendre livraison de la totalité du capital de 133 millions de francs, par portions échelonnées de juillet à décembre 1882, et ils se sont engagés à remettre en paiement, du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1882, des bons du Trésor, pour un capital de 39 millions de francs et ultérieurement pour un capital de 40 millions.

La somme de fr. 1,448,779-50 représente le semestre d'intérêt au 1<sup>er</sup> novembre 1882 de 96,585,500 francs, formant la partie du capital de 133 millions de francs qui a été émise avec jouissance d'intérêt à partir du 1<sup>er</sup> mai 1882, et l'exposé des motifs constate que, sur ces fr. 1,448,779-50, les preneurs ont bonifié au Trésor les intérêts courus depuis le 1<sup>er</sup> mai 1882 jusqu'aux dates des versements, soit 727,958 francs. Cette somme a fait l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor, de telle sorte que la charge supportée par celui-ci du chef de ces intérêts ne s'élève en réalité qu'à fr. 720,821-50.

Un état détaillé des bons du Trésor émis ou renouvelés, en 1882, est annexé à l'exposé des motifs du projet de loi. Cet état constate que, en février 1882, le Gouvernement a émis pour quarante-six millions de francs de bons du Trésor à l'intérêt de 5 p. ‰, à l'échéance de trois ou de six mois. Dans cette somme, figuraient, à concurrence de trente et un millions de francs, des bons délivrés en remplacement de ceux créés en 1881. En mars, avril et mai 1882, le Gouvernement en a émis pour quarante-trois millions de francs à l'intérêt de 5 1/2 p. ‰, la plupart à l'échéance d'un an.

La somme de bons du Trésor en circulation, en juin 1882, s'élevait donc à quatre-vingt-neuf millions de francs.

Ainsi que le constate l'état détaillé, une partie de ces bons a été remboursée par anticipation en juillet 1882, c'est-à-dire après la négociation de l'emprunt 5 p. ‰.

Le crédit de 2,437,415 francs est demandé dans la supposition que tous les bons restant en circulation à la date de la présentation du projet de loi seraient remboursés à leurs échéances respectives et il résulte des explications fournies par le Gouvernement à la section centrale (*voir annexe B*) que la somme d'intérêts correspondants au nombre de jours à courir en 1883 est de fr. 456,888-88. L'exercice 1882 est grevé de cette charge en exécution de l'article 4 du règlement sur la comptabilité de l'État, aux termes duquel « les intérêts des bons émis pour un terme qui ne dépasse pas une année sont rattachés à l'exercice correspondant à l'année de l'émission des titres. »

L'état détaillé constate que les quatre-vingt-neuf millions de francs de bons du Trésor émis en 1882 ont été délivrés, savoir :

A la Banque nationale, pour . . . . .	fr. 19,000,000
A la Caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .	56,000,000
A la Société générale . . . . .	15,000,000
A la Caisse des consignations . . . . .	4,000,000
A MM. de Rothschild frères. . . . .	15,000,000
Total. . . . .	fr. 89,000,000

La section centrale a adressé au Gouvernement la question suivante :

« Quels sont les motifs qui empêchent le Gouvernement de mettre à la disposition du public les titres d'emprunt ou de bons du Trésor au moment de leur émission, et comment se justifie le privilège accordé à certaines banques comme à certains établissements publics? Spécialement, quels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à exclure complètement le public de toute participation à la souscription directe de l'emprunt et des bons du Trésor émis en 1882? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« En matière d'émission d'emprunt et de bons du Trésor, il n'existe pas de règles absolues. Le Gouvernement a recours à tel mode qu'il croit être, eu égard aux circonstances, le plus avantageux aux intérêts du Trésor.

» Tantôt il cède directement l'intégralité de l'emprunt à de grands  
» établissements financiers et tantôt il négocie une partie de l'emprunt en  
» main ferme aux mêmes établissements et il offre ensuite l'autre partie  
» en souscription publique.

» Tout dépend de la situation générale au moment où il faut recourir  
» à l'emprunt, afin d'assurer la marche des services publics.

» Mais dans le système mixte, l'emprunt est toujours livré à des condi-  
» tions identiques pour les deux parties. Aucun avantage spécial n'est accordé  
» aux banquiers. On se borne à leur concéder dans l'emprunt, une part fixée  
» d'avance, alors que les souscripteurs ne peuvent généralement prétendre  
» qu'à une part variable, établie au prorata des souscriptions admises.

» L'on n'accorde aucun privilège aux maisons de banque lorsqu'on traite  
» avec elles pour la prise de l'intégralité d'un emprunt à main ferme.

» Cette opération peut sans doute constituer pour elles un avantage en  
» certaines circonstances. Mais cet avantage ne leur est pas concédé en vue  
» de les favoriser. Il n'a donc aucun caractère de privilège. Il est consenti  
» dans l'intérêt exclusif du Trésor, en vue d'obtenir un taux d'émission  
» supérieur à celui que l'on obtiendrait si l'emprunt était partagé avec le  
» public.

» Lorsque l'emprunt est partagé entre le public et des maisons de banque,  
» le Gouvernement trouve dans l'intervention même de celles-ci une garan-  
» tie pour le succès de la souscription.

» En ce qui concerne spécialement les émissions de 1882, le Gouverne-  
» ment n'a pas jugé qu'il fût prudent d'offrir au public, soit des bons du  
» Trésor, soit des obligations de la dette.

» Il suffira, pour expliquer sa manière d'agir de rappeler les difficultés  
» dans lesquelles le marché financier a eu à se débattre en janvier 1882, à la  
» suite de la crise qui éclata sur le marché de Paris. Ces difficultés se sont  
» prolongées jusque fort avant dans l'année; on n'a pas oublié l'élévation  
» du taux de l'escompte qui en a été la conséquence. Enfin, au point de vue  
» politique, il faut se rappeler les événements qui inquiétaient l'Europe au  
» moment où l'emprunt de 1882 fut émis.

» Étant donnée cette situation, un appel direct au public n'aurait pas  
» permis d'effectuer cette émission au taux où elle a eu lieu. Elle n'eût  
» même probablement pu être tentée à un taux élevé qu'en exposant le  
» crédit de l'État à un échec. »

La section centrale n'entend pas discuter les raisons particulières qui ont déterminé le Gouvernement à traiter, le 29 juin 1882, pour l'émission de l'emprunt de 155 millions de francs, avec trois maisons de banques seulement. Elle ne doute pas qu'en accordant cet avantage à ces trois établissements, le Gouvernement a été guidé, non par la pensée de les favoriser, mais par l'intérêt exclusif du Trésor.

Mais, elle doit faire remarquer que c'est la première fois depuis de longues années qu'un emprunt a été contracté par le Gouvernement sans qu'il ait été fait appel au public.

Après les emprunts contractés à la suite de la révolution, en 1831 et 1852, sans concurrence ni publicité, et qui soulevèrent, de ce chef, tant de réclamations au sein de la Chambre, plusieurs emprunts furent tout entiers émis par voie de souscription publique et il ne paraît pas que ce mode d'émission ait été défavorable au Trésor.

Pour l'emprunt de 30 millions contracté en 1836, la souscription publique atteignit 700 millions de francs et à eux seuls les fonds déposés en garantie par les souscripteurs s'élevaient à 69 millions de francs, dont 40 millions en numéraire.

Lorsqu'en 1844, la Chambre fut saisie du projet d'emprunt de 84,656,000 francs, les avantages de la souscription publique paraissaient tels que bon nombre de membres voulaient en faire une prescription de la loi autorisant l'emprunt. « Nous sommes tous d'accord sur les avantages de la souscription publique, disait M. Devaux; seulement il y a dissidence sur le point de savoir s'il faut l'écrire dans la loi (1). » La souscription publique ne fut pas écrite dans la loi, mais elle eut lieu et s'éleva à 195,650,000 francs.

Dans la discussion de la loi du 20 décembre 1851, un représentant de Bruxelles, M. de Pouthon, qui était, par sa profession et par ses études spéciales, en mesure d'émettre le meilleur avis sur la question, disait : « L'État s'est toujours parfaitement bien trouvé des emprunts émis par souscription publique. C'est par ce mode qu'il a obtenu de beaux prix, qu'il a pu établir lui-même les conditions des emprunts et que le classement des titres s'est le plus promptement effectué. Le travail de l'émancipation financière de la Belgique s'est opéré si laborieusement par les résistances qu'elle éprouvait, que j'ai peur, je l'avoue, qu'il y soit porté atteinte (2) ». Néanmoins le Gouvernement partagea l'emprunt de 26 millions entre la Banque nationale et MM. de Rothschild frères, ne donnant à la souscription publique que 9 millions.

Depuis lors et sauf pour l'emprunt de 60 millions de francs qui fut émis en 1865, sous forme d'adjudication publique par voie de souscription cachetée, les emprunts de l'État furent toujours partagés entre des établissements financiers et le public.

La faveur ainsi attribuée à certains établissements financiers a soulevé souvent des réclamations. On lit aujourd'hui encore avec intérêt les judicieuses observations dont elle a été l'objet de la part d'un membre de cette Chambre, l'honorable M. Guillery, dans la séance du 24 novembre 1860, à l'occasion de l'emprunt de quarante-cinq millions de francs, conclu en 1859, et dont trente millions seulement avaient été offerts au public, qui souscrivit pour quatre cent cinquante millions.

Nous le répétons, nous n'entendons pas revenir sur les faits accomplis et examiner les raisons qui ont déterminé le Gouvernement, en 1882, à ne pas faire appel à la souscription publique; mais la section centrale exprime l'avis

---

(1) Séance du 11 mars 1844.

(2) Séance du 28 août 1851.

que ce doit être là une exception qui ne peut se justifier que par des circonstances spéciales.

Ce qui s'est passé pour l'emprunt du 9 mai 1883 a montré une fois de plus que la souscription publique peut à elle seule suffire.

Cet emprunt, d'un capital nominal de 164.796,000 francs, dont 59,216,000 francs furent affectés à la consolidation de bons du Trésor appartenant à la Caisse générale d'épargne et de retraite et à la Caisse des dépôts et consignations, fut négocié à MM. de Rothschild frères, à la Banque nationale et à la Société Générale, à concurrence de 65,580,000 francs, et 60,000,000 de francs seulement furent mis en souscription publique. On connaît le résultat de celle-ci : Elle s'éleva à 5,018,680,000 francs, soit à 50 fois la somme demandée ! L'événement a donc démontré que la souscription publique seule eût largement couvert l'emprunt tout entier. Il a démontré que les conditions de l'emprunt étaient éminemment avantageuses aux preneurs et qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une préférence à des établissements financiers. En respectant le principe d'égalité, le Gouvernement eût trouvé l'avantage d'un classement plus prompt des titres.

Ce que nous venons de dire des émissions de titres de la dette consolidée s'applique aux bons du Trésor.

Jusqu'à ce jour, l'usage n'a pas prévalu, en Belgique, de mettre à la disposition du public les titres de cette nature. Ils sont, en général, livrés, sans concurrence ni publicité, aux établissements privés ou publics qui les ont pris en 1882. Doit-il toujours en être ainsi dans l'avenir ? On se demande pourquoi l'État ne tirerait pas profit de ce fait qu'il existe en permanence dans le public des capitaux disponibles dont les détenteurs cherchent un placement momentané et sûr, pour lequel ils se contentent d'un intérêt minime. Il en est ainsi dans des pays voisins dont les fonds se capitalisent à un taux supérieur à la dette publique belge et dont les bons du Trésor, mis en permanence à la disposition du public, se placent à un intérêt inférieur à celui que paye le Trésor belge.

Il n'est certainement pas téméraire d'affirmer que les 40 millions de bons du Trésor émis en février 1882 eussent pu être placés dans le public à un taux d'intérêt notablement inférieur à 5 p. %, et qu'ainsi une sérieuse économie eut été faite sur la dépense qui doit être couverte par le crédit de fr. 2,457,413-13.

Le 22 avril 1880, la section centrale chargée de l'examen des crédits supplémentaires au budget de la dette publique de 1879 exprimait le désir que les bons du Trésor soient mis à la disposition du public. Elle disait que la concurrence et la publicité ne peuvent qu'être favorables aux intérêts de l'État. Et, répondant à l'objection que le public belge a perdu l'habitude des placements de cette nature, elle disait : c'est parce que, nonobstant des émissions successives, l'occasion ne lui a pas été fournie de faire ces placements.

Aujourd'hui, la section centrale chargée de l'examen des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1882 est unanime pour confirmer ces appréciations.

En terminant ce rapport, constatons que le budget primitif de la dette publique de l'exercice 1882 s'élevait à . . . . . fr.	87,802,897 47
et, les crédits supplémentaires étant de . . . . .	3,894,946 78
on arrive à un total de . . . . . fr.	<u>91,697,844 25</u>

Mais il résulte des renseignements fournis à la section centrale par le Gouvernement, que la dépense ne s'élèvera qu'à . . . . . fr.	91,226,550 99
soit une différence en moins de . . . . . fr.	<u>371,293 26</u>

Cette différence s'établit en tenant compte : 1° de ce que, sur certains articles du budget, et principalement sur l'article 5, la dépense n'a pas atteint le montant des crédits ouverts, ce qui entraînera, dans le règlement de compte, des annulations de crédits; 2° de ce que, sur d'autres articles, pour lesquels le crédit ouvert n'est pas limitatif, la dépense a dépassé le crédit, ce qui nécessitera une demande de crédits complémentaires

Aucune observation n'ayant été produite sur les autres postes compris dans le projet de loi, la section centrale, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de ce projet.

*Le Rapporteur,*

A. DEMEUR.

*Le Président,*

LE HARDY DE BEAULIEU.

# ANNEXES.

---

## ANNEXE A.

---

Entre les soussignés :

M. Charles Graux, Ministre des Finances, agissant en cette qualité, de première part ;

Et

MM. de Rothschild, frères, banquiers à Paris, représentés par M. L. Lambert, leur fondé de pouvoirs; la Banque Nationale, représentée par MM. A. Jamar, gouverneur. et L. Weber, directeur, faisant fonctions de secrétaire; la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, à Bruxelles, représentée par MM. Bayens, administrateur. et E. Delvaux, secrétaire, d'autre part,

Il a été fait la convention ci-après :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Ministre des Finances de Belgique vend aux soussignés de seconde part, qui acceptent, un capital nominal de cent trente-trois millions de francs (fr. 133,000,000). en rente belge trois pour cent, dont l'émission est autorisée par diverses lois.

Ce capital est divisé entre eux selon leurs conventions.

ART. 2. La vente est faite au prix net de quatre-vingt-deux francs (fr. 82) effectifs pour cent francs de capital nominal.

ART. 3. Les contractants de seconde part s'engagent à prendre livraison des titres aux époques ci-après :

Du 1 <sup>er</sup> au 15 juillet . . . fr.	60,000,000
— — août . . . . .	15,000,000
— — septembre . . . . .	15,000,000
— — octobre . . . . .	15,000,000
— — novembre . . . . .	14,000,000
— — décembre . . . . .	14,000,000
Ensemble . fr.	<u>133,000,000</u>

Ils verseront aux mêmes dates, dans la caisse de l'État à Bruxelles, le

prix d'achat augmenté de la valeur, au moment de la livraison, du coupon représentant la jouissance courante.

Arr. 4. Les bons du Trésor seront reçus pour la valeur en capital et intérêts courus à la date de leur remise.

Les contractants de seconde part remettront, du 1<sup>er</sup> au 15 juillet, des titres de cette nature pour un capital de trente-neuf millions de francs (fr. 39,000,000), et ultérieurement pour un capital de dix millions de francs (fr. 10,000,000).

Arr. 5. En dehors des obligations à 4 p. ‰, 1<sup>re</sup> série, qui sont actuellement dues pour le prix de rachat ou de construction de chemins de fer, le Gouvernement n'émettra pas, de gré à gré, ou par voie de souscription ou d'adjudication publique, de nouveaux titres de la dette consolidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1882.

Si dans l'intervalle du 1<sup>er</sup> décembre 1882 au 1<sup>er</sup> avril 1883, le Gouvernement effectuait une émission nouvelle de rentes 3 p. ‰, un droit de préférence serait accordé aux contractants de seconde part.

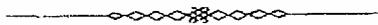
Ce droit de préférence porterait sur la totalité de l'émission dans le cas où elle aurait lieu à un taux inférieur à quatre-vingt-deux pour cent et sur un capital effectif de vingt millions de francs seulement au cas où le taux de l'émission serait égal ou supérieur à quatre-vingt-deux pour cent.

Tout droit de préférence s'éteindra le 1<sup>er</sup> avril 1883.

Toutefois, le Gouvernement se réserve de remettre, à telle époque qu'il jugera convenable, des titres de rentes à la Caisse générale d'épargne et de retraite et à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence d'un capital effectif de quarante millions de francs

Ainsi fait à Bruxelles, en quadruples originaux, le vingt-neuf juin 1880 quatre-vingt-deux.

*(Suivent les signatures.)*



## ANNEXE B.

*Question de la section centrale.*

« Le passage de l'exposé des motifs dans lequel il est dit que le chiffre de fr. 2,437,413-13, pour intérêts des bons du Trésor, est établi dans la supposition que tous les bons restant en circulation seront remboursés à leurs échéances respectives, est compris par la section centrale en ce sens, que des intérêts à payer en 1883 figurent dans les crédits supplémentaires de l'exercice 1882 et elle demande :

- » a) Quelle est exactement la somme d'intérêts afférents à l'année 1883 ;
- » b) Si ce n'est pas l'exercice 1883 qui devrait être grevé de cette portion d'intérêts? »

*Réponse du Gouvernement.*

« La section centrale donne au passage ci-contre sa véritable signification. Les intérêts à payer en 1883, et qui sont dus pour un terme portant à la fois sur les années 1882 et 1883, figurent en effet pour leur intégralité dans les crédits supplémentaires de l'exercice 1882.

» La somme d'intérêts correspondants au nombre de jours à courir en 1883, est exactement de fr. 436,888-88.

» En voici le calcul :

Capital des bons.	Taux d'intérêt.	Échéances.	Nombre des jours depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1883.	Intérêts correspondants.
« Fr. 10,000,000	3 ½ p. %	4 mai 1883	124	Fr. 120,553 55
12,000,000	3 p. %	21 id.	141	. 141,000 »
4,000,000	3 p. %	21 id.	141	. 47,000 »
4,000,000	3 p. %	31 mars 1883	90	. 50,000 »
10,000,000	3 p. %	28 avril 1883	118	. 98,333 33
<u>Fr. 40,000,000</u>				<u>Fr. 436,888 88</u>

» L'exercice d'imputation des intérêts des bons du Trésor a été déterminé en vertu de l'article 4, n° 3, du règlement général sur la comptabilité de l'État. Aux termes de cette disposition, les intérêts des bons émis pour une année — et c'est ici le cas — sont rattachés à l'exercice correspondant à l'année de l'émission des titres. »